



Société d'Avocats inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Montpellier, le 27 septembre 2019

AVOCATS ASSOCIÉS

Thierry VERNHET
Nicolas JONQUET
Alain COHEN-BOULAKIA
Eve TRONEL-PEYROZ
Jérôme JEANJEAN
Arnaud LAURENT
Christophe FEBVRE
Stéphane DESTOURS
Jean-Claude ATTALI
Nathalie MONSARRAT
Emilie VERNHET-LAMOLY

**LETTRE D'INFORMATION DROIT PUBLIC
3ème TRIMESTRE 2019**

AVOCATS

Odile LABERTRANDE
Delphine RIGEADE
Marie DELMAS
Charlotte CARDI
Guillaume MONFLIER
Charles BORKOWSKI
Simon VANDEWEEGHE
Fanny JOUSSARD
Yamina DEHMEJ
Laurie DELAGE
Marine BENAYOUN-MONGUILLOT
Pauline LERICHE
Matthias GIMENEZ
Valentine ROBERT-GILABERT
Xavier HEMEURY
Aïaume LLORCA-VALERO
Olivia ROUGEOT
Sarah LAASSIR
Mathilde IGNATOFF
Donia CHALA
Eleni LIPSOS

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, quelques éléments d'actualité juridique en droit public.

I. ACTUALITE EN DROIT DES CONTRATS PUBLICS

1. CE, 1^{er} juillet 2019, n°412243 : Précision sur les délais encadrant le recours BEZIERS I

Par une décision en date du 1^{er} juillet 2019, le Conseil d'Etat a précisé les délais encadrant le recours Béziers I.

A titre liminaire, le recours Béziers I est un recours de plein contentieux qui permet à une partie à un contrat administratif d'en contester la validité (CE, 28 décembre 2009, *Commune de Béziers*, n°304802).

Avant cette décision, le Conseil d'Etat n'avait jamais précisé les délais encadrant le recours Béziers I. Il était alors possible de penser que ce recours n'était encadré dans aucun délai.

Une Cour administrative d'appel avait eu l'occasion de préciser que « *la circonstance que les contrats aient été entièrement exécutés ne fait pas obstacle*

PARTENAIRE

Estelle RODRIGUEZ

MONTPELLIER
1, place Alexandre Laissac
BP41114
34008 Montpellier Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
176, rue de Rivoli - 75001 Paris
Toque Palais : C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Novéo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)9 62 11 67 81
Fax : +33 (0)4 66 36 89 95

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Biney - 12000
Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
8, Espace les Grands Cayrets,
Rue Louis Vallière - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 63 64 65
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

à ce que le juge du contrat soit saisi d'un recours en contestant la validité et à ce qu'il tire les conséquences des vices affectant le cas échéant ces contrats » (CAA Bordeaux, 5 mai 2015, n°13BX01771).

Il ressortait de cette décision la possibilité pour les parties d'intenter un recours Béziers I contre un contrat administratif entièrement exécuté, à condition que le contrat continue à produire des effets.

En l'espèce, l'Association pour le musée des Iles Saint Pierre et Miquelon avait conclu avec la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon, le 31 décembre 1998 une convention sans limitation de durée.

Cette convention prévoyait d'une part, le transfert à cette collectivité de la propriété de l'ensemble des œuvres d'art et objets constituant sa collection en vue de son affectation au nouveau musée créé par cette dernière et, d'autre part, les modalités de participation de l'association à la mission de service public de gestion du musée.

Estimant que sa collection n'était pas exposée comme elle le méritait, l'association a introduit un recours Béziers I tendant à l'annulation de cette convention devant le Tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon.

Par un jugement en date du 15 juillet 2015, le Tribunal a rejeté sa demande.

L'association a alors interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt en date du 29 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté cet appel au motif que le recours était prescrit, par application de la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du Code civil.

Pour rappel, l'article 2224 du Code civil dispose :

« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. ».

Le Conseil d'Etat, saisi de l'affaire, juge que le recours Béziers I est ouvert aux parties au contrat pendant toute la durée d'exécution de celui-ci :

« 8. Il résulte de ce qui a été dit aux points 3 et 4 qu'aucune règle de prescription n'est opposable à l'action en contestation de validité de la convention du 31 décembre 1998 de l'association requérante qui a été exercée pendant la durée d'exécution de ce contrat. Il s'ensuit que l'association est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon a rejeté sa demande au motif qu'elle était prescrite par application de la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil. »

La prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer à ce recours.

L'association était donc recevable à intenter un recours Béziers I contre la convention la liant avec la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon, dès lors que celle-ci était encore en cours d'exécution.

2. CE, 24 juillet 2019, n°416862 et n°418846 : Précision sur les conséquences d'un appel d'offre irrégulier à propos de la création d'un parc éolien en mer

Le Conseil d'Etat est saisi d'un litige concernant l'attribution du lot n°4 au large de Saint-Brieux à la société Ailes Marines autorisée au terme de la procédure de sélection par un arrêté du 18 avril 2012, à exploiter le parc éolien.

Viennent contester cette décision la société NASS & WIND (n° 418846), ainsi que l'association de protection de l'environnement « Gardez les Caps » (n°416862).

Le Conseil d'Etat vient reconnaître l'illégalité de la décision du 6 avril 2010 qui retient la candidature de la société Ailes Marines.

Pour autant le juge refuse qu'elle soit soulevée dans le cadre de l'illégalité par voie d'exception contre l'arrêté du 18 avril 2012 autorisant le candidat retenu à exploiter le parc.

En effet pour le Conseil d'Etat :

« ainsi qu'il a été dit précédemment, la décision qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, retient une candidature pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité précède nécessairement la décision qui constitue l'autorisation administrative d'exploiter une installation de production d'électricité, délivrée au candidat retenu, laquelle désigne le titulaire de cette autorisation et fixe le mode de production, la capacité autorisée et le lieu d'implantation de l'installation. Si la première de ces décisions rend possible l'édiction de la seconde, elle n'en constitue, pour autant, pas la base légale et la seconde décision n'est pas prise pour l'application de la première ».

Le Conseil d'Etat semble adopter une approche plus souple des opérations complexes.

Avec cette notion, le juge peut déclarer l'illégalité par voie d'exception d'un acte bien qu'il ne soit pas réglementaire et que les délais de recours soient passés.

Par exemple la décision de signer un marché pourra être annulée au motif pris de l'illégalité des délibérations désignant les membres de la commission d'appel d'offres (CE 18 novembre 1991, no 74396).

Or, à propos de l'autorisation d'exploitation du 18 avril 2012, le Conseil d'Etat remarque qu'elle se « se borne à autoriser la société Ailes Marines à exploiter un parc éolien de 500 MW au large de la baie de Saint-Brieuc sans la dispenser d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations avant la réalisation des travaux et la mise en service de ces installations » et refuse de comprendre dans la même opération la décision et l'arrêté.

Si l'association « Gardez les Caps » n'est pas en droit de contester la décision de sélection de la société Ailes Marines, la société NASS & WIND va quant à elle obtenir une indemnisation de 2,5 millions d'euros de la part de l'Etat.

En effet la Haute juridiction appliquant sa jurisprudence (CE, 10 février 2017, n°393720) estime que la sélection irrégulière de la société Ailes Marines a privé la société NASS & WIND « *d'une chance sérieuse de percevoir les compléments de prix prévus au contrat de cession* ».

Ce point est d'autant plus intéressant qu'il s'agit du rejet de la candidature de la société Eolien Maritime France avec qui la société NASS & WIND formait un consortium que le Conseil d'Etat considère comme un « groupement » à l'inverse de la Cour administrative d'appel de Nantes qui voyait dans la société un simple cocontractant.

3.

Questions parlementaires		
QE n°03421, publiée au JO du Sénat le 13 juin 019	Contrats de mobilier urbain	L'objet de la question parlementaire portait sur les règles de passation des contrats de mobilier urbain . Tout d'abord, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les contrats autorisant le titulaire à afficher de la publicité sur du mobilier urbain peuvent être qualifiés soit de marchés publics (CE, 4 novembre 2005, n°247298 ; CE, 14 novembre), soit de conventions d'occupation du domaine public (CE, 3 décembre 2014, n°384170), soit de contrats de concession (CE, 25 mai 2018, n°416825) en fonction de l'objet du contrat et de son caractère onéreux ou non. Un contrat de mobilier urbain constitue ainsi une concession de services s'il ne comporte « aucune stipulation prévoyant le versement d'un prix à son titulaire » et que ce dernier est « <i>exposé aux aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces de mobilier urbain par les annonceurs publicitaires sur le territoire (...)</i> , sans qu'aucune stipulation du contrat ne prévoie la prise en charge, totale ou partielle, par la communes des pertes qui pourraient résulter » (CE, 25 mai 2018 n°416825, CE, 5 février 2018, n°416581). En outre, un contrat de concession de service au sens des article L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la Commande publique dont la valeur est inférieure au seuil européen (5 548 000 €), bénéficie des règles de passation allégées. L'autorité concédante peut adapter la procédure de passation du contrat à l'objet, à la nature et aux caractéristiques des prestations demandées aux concessionnaires . Enfin, il convient de rappeler qu'en matière de concessions, il n'existe pas de « petit seuil » à l'instar de la réglementation en matière de marchés publics.
QE n°09951, publié au JO du Sénat le 6 juin 2019	Contrats - Environnement	La question parlementaire portait sur le bilan du nouvel outils juridique « obligation réelle environnementale » créé par la loi Biodiversité du 8 août 2016 . Cette loi a introduit un article L. 123-3 dans le code de l'environnement, aux termes duquel les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection, en vue de faire naître à leur charge, les obligations réelles, dont la finalité est le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration, d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les premiers contrats dont le gouvernement a connaissance ont été signés par des conservatoires d'espaces naturels et ne concernent pas des propriétaires privés pour le moment. Certains de ces contrats sont utilisés à des fins de compensation. L'article 73 de la loi du

		<p>8 aout 2016, prévoit la rédaction d'un rapport par le gouvernement, à destination du Parlement, sur la mise en œuvre de ce mécanisme. Actuellement, en cours de finalisation, il présentera un bilan d'étapes et décrira les pistes pour renforcer l'attractivité du dispositif. Par ailleurs, des actions de valorisation de ce dernier ont été menées par le Ministère de la Transition Ecologique et solidaire et le Centre d'études, et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), notamment via la mise à disposition depuis juin 2018, d'un guide destiné à accompagner les acteurs de terrain dans la mise en main de ce nouvel outil.</p>
--	--	--

Conseil d'Etat		
<p>Conseil d'Etat, 8 avril 2019, n°426096</p>	<p>Marché public - Obligation d'allotissement</p>	<p>En l'espèce, une région avait lancé une procédure concurrentielle avec négociation, en vue de la conclusion d'un marché public global de performance ayant pour objet la conception, la réalisation, la maintenance, et l'exploitation technique d'une infrastructure de communication électronique à très haut débit, sur son territoire. Un concurrent évincé a engagé une action devant le juge du référé précontractuel, en invoquant l'obligation d'allotissement posée par l'article L. 2113-10 du code de la commande publique (ancien articles 32 et 33 de l'ordonnance du 23 juillet 2015). La question à laquelle devait répondre le Conseil d'Etat était de savoir si les marchés publics globaux étaient soumis à l'obligation d'allotissement. Le Conseil d'Etat répond par la négative et considère qu'il résulte des articles 32 à 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 que l'obligation d'allotissement énoncée ne s'applique pas aux marchés qui entrent dans l'une des trois catégories mentionnées à la section « <i>marché publics globaux</i> » de ladite ordonnance. Par suite, le juge des référés précontractuels a commis une erreur de droit en jugeant que les marchés publics globaux de performance étaient soumis à une obligation d'allotissement et en annulant pour ce motif la procédure de passation du marché litigieux.</p>
<p>Conseil d'Etat, 8 avril 2019, n°425373</p>	<p>Concessions - Procédure de négociation</p>	<p>En l'espèce, une commune a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession, portant sur l'exploitation d'un lot de plage. Un concurrent évincé a contesté la procédure conduite, en estimant que la commission de négociation composée d'élus avait été irrégulièrement constituée et n'avait pas respecté le principe d'égalité entre les candidats. La question à laquelle devait</p>

		<p>répondre le Conseil d'Etat était de savoir si le Maire pouvait confier à une commission d'élus le pouvoir de conduire les négociations. Le Conseil d'Etat répond que les négociations pour la conclusion d'une concession de service public peuvent être menées par une commission d'élus. En effet, il résulte des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, que le Maire pouvait confier à une commission composée d'élus et d'agents de la ville le soin de mener la négociation avec les différents opérateurs, une fois la liste des candidats admis à présenter les offres arrêtées. À ce titre, la seule circonstance que certains membres de cette commission n'aient pas assisté à l'entretien de négociation avec la société qui avait contesté la procédure n'est pas de nature à établir la méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les candidats.</p>
Conseil d'Etat, 15 mars 2019, n°416571	Interprétation des pièces contractuelles d'un marché public	<p>A l'occasion d'un contentieux lié à l'exécution d'un marché public de prestations intellectuelles ayant pour objet la réalisation d'étude environnementale et technique, conclu entre la SNCF Réseau et une société, le Conseil d'Etat a répondu à la question de savoir si l'interprétation du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et du cahier des clauses et conditions générales (CCCG) pouvait être contestée devant le Conseil d'Etat. Le Conseil répond que l'interprétation de stipulations du CCCG-PI et du CCAP relève de l'interprétation souveraine des juges du fond.</p>
CE, 6 mai 2019, n°420765	Marchés publics-Décompte général définitif	<p>Pour rappel, le décompte général définitif d'un marché public, établi pour le paiement du solde, empêche en partie une partie de réclamer à l'autre une somme qui n'y serait pas inscrite. Dans une décision du 6 mai 2019, le Conseil d'Etat vient cependant atténuer ce principe. Il admet en effet qu'un maître d'ouvrage, condamnée à indemniser des constructeurs, puisse appeler en garantie son assistant à maîtrise d'ouvrage alors même que ce dernier bénéficierait d'un décompte général et définitif. Toutefois, si le litige qui lui vaut sa condamnation est antérieur au décompte, l'administration doit avoir formulé une réserve, même non chiffrée, dans le DGD, pour pouvoir exercer l'appel en garantie.</p>

II. ACTUALITE EN DROIT DU CONTENTIEUX

Tribunal des conflits, 1er juillet 2019, n°C4162 - Compétence juridictionnelle : convention de collectes de déchets ménagers chimiques ou dangereux conclue entre une collectivité territoriale et un éco-organisme : contrat public ou privé ?

En matière contractuelle et de manière traditionnelle, la « *compétence suit le fond* ».

Il appartient donc au juge judiciaire de se prononcer sur des questions relatives aux contrats de droit privé, tandis qu'il revient à la juridiction administrative de régler les questions intéressant les contrats de droit public.

C'est ainsi que le Tribunal des conflits, saisi par la Cour de cassation, a dû se prononcer sur le fait de savoir si une convention de collecte des déchets ménagers chimiques ou dangereux, conclue entre une collectivité et un éco-organisme¹, était un contrat de droit public ou de droit privé, et donc par la même occasion de déterminer l'ordre de juridiction compétent pour en connaître.

Lorsqu'un contrat n'est pas défini par la loi comme un contrat administratif, la jurisprudence se fonde sur des critères qu'elle a dégagés pour le qualifier comme tel.

Dans cette situation, deux possibilités doivent être étudiées : soit le contrat est conclu entre deux personnes publiques et il est nécessairement², sauf rares exceptions, de nature administrative, soit il associe une personne publique et une privée.

En l'espèce, c'est au regard de cette deuxième situation que le Tribunal des conflits a dû analyser la convention litigieuse, un éco-organisme étant doté de la personnalité morale de droit privé.

La juridiction départitrice recherche donc, classiquement, les différents critères lui permettant d'affirmer être face à un contrat de nature publique.

D'abord, il analyse le critère de la participation ou de l'exercice, par le contrat, d'un service public³ : « *la convention par laquelle une collectivité territoriale s'engage envers un éco-organisme collectant des déchets ménagers de produits chimiques dangereux pour le compte des producteurs, importateurs et distributeurs à collaborer à cette collecte en contrepartie d'un versement financier ne peut être regardée comme confiant à cet organisme l'exécution du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers ni comme le faisant participer à cette exécution* ». Cette solution peut sembler curieuse puisque l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales définit

¹ Les éco-organismes sont des sociétés de droit privé investies par les pouvoirs publics de la mission d'intérêt général de prise en charge de la fin de vie (collecte, tri et recyclage) des équipements qu'ils mettent sur le marché.

² Tribunal des conflits, 21 mars 1983, Union des Assurances de Paris, n°02256

³ Conseil d'Etat, 4 mars 1910, Sieur Thérond, n°29373 ; Conseil d'Etat, 20 avril 1956, Epoux Bertin, n°98637

le traitement et la collecte des déchets ménagers comme un service public, mais semble néanmoins justifiée par le fait que la collecte des déchets ménagers dangereux ou chimiques n'occuperait qu'une place mineure au sein de la mission plus globale que constitue celle de collecte des déchets ménagers en général.

Toujours eu égard au critère de participation au service public, le Tribunal des conflits estime que, ladite mission de collecte, obligation légale incombant aux producteurs, n'a pas pour effet, au sein de la convention « *de coordonner la mise en œuvre de missions de service public incombant respectivement à une personne publique et à une personne privée* ».

Le critère du service public écarté, le Tribunal aborde brièvement le dernier critère permettant de qualifier un contrat administratif entre une personne publique et une privée : celui de la clause exorbitante de droit commun⁴. Pour lui, la convention ne contient évidemment aucune clause de ce type.

III. ACTUALITE EN DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

1. La Protection Fonctionnelle peut prendre la forme d'un droit de réponse

Dans un arrêt du 24 juillet 2019 (**n°430253**), le Conseil d'Etat a considéré que la protection fonctionnelle due par l'administration à un fonctionnaire victime de diffamation par voie de presse peut prendre la forme d'un droit de réponse.

Dans cette affaire, le requérant, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, a été mis en cause publiquement par un député dont il estimait les allégations, reprises dans le journal " La République des Pyrénées ", diffamatoires à son encontre.

Ce dernier a alors notamment demandé à sa hiérarchie, au titre de la protection fonctionnelle due aux fonctionnaires, de l'autoriser à adresser un droit de réponse à ce journal sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de valider le projet de droit de réponse qu'il avait rédigé.

Cette demande a été rejeté par une décision implicite de rejet dont le requérant a sollicité la suspension devant le Juge des référés du Tribunal administratif de Pau.

Par une ordonnance n° 1900735 du 17 avril 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a suspendu l'exécution de cette décision et enjoint au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'action et des comptes publics de procéder au réexamen de la demande de M. B...dans un délai de six jours.

Les ministres de l'économie et des finances et de l'action et des comptes publics se sont pourvus en cassation contre cette ordonnance.

⁴ Tribunal des conflits, 13 octobre 2014, Société AXA IARD, n°n°C3963

Le Conseil d'Etat a commencé par rappeler que les dispositions l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « *établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des agents publics, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à raison de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général* », que « *cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé, notamment en cas de diffamation, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis* », que sa mise en œuvre « *peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre* » et qu' « *il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances* ».

Il a ensuite considéré que : « ***la protection fonctionnelle due ainsi par l'administration à son agent victime de diffamations par voie de presse peut, le cas échéant parmi d'autres modalités, prendre la forme de l'exercice d'un droit de réponse adressé par l'administration au média en cause ou par l'agent diffamé lui-même dûment autorisé à cette fin par son administration, Il appartient à l'administration d'apprécier si, compte tenu du contexte, l'exercice d'un tel droit de réponse est la modalité appropriée pour assurer la protection qu'elle doit à son agent*** ».

Néanmoins, statuant au fond en application des dispositions de l'article L.821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat a rejeté la demande du requérant en considérant que la condition d'urgence n'était pas remplie : « *Compte tenu du contexte à la date de la présente ordonnance et notamment de ce qu'est close la polémique, à l'origine des propos publics visant personnellement M. B...et que celui-ci a considéré diffamatoires, liée à la fermeture envisagée un temps et désormais abandonnée de la trésorerie de Bedous, il n'apparaît pas que la condition d'urgence posée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative soit satisfait* ».

2. Le délai de 15 jours prévu entre la convocation d'un fonctionnaire au conseil de discipline et la tenue du conseil est une garantie au sens de la Jurisprudence Danthony

Dans un arrêt rendu le 24 juillet 2019 (**n°416818**), rendu au sujet d'une fonctionnaire hospitalière, le Conseil d'Etat a souligné l'importance du délai de convocation au conseil de discipline.

Dans cette affaire, la requérante a sollicité l'annulation d'un arrêté par lequel le Directeur du Centre Social d'Argonne a prononcé sa révocation en soulevant notamment un moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 2 du décret du 7 novembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière qui dispose notamment que : « ***le fonctionnaire poursuivi est convoqué par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins***

avant la date de la réunion de ce conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (...) ».

Les juges du Palais Royal ont commencé par rappeler, par référence à la jurisprudence « Danthony » (**CE, Ass. 23 décembre 2011, n°335033**), qu'« *un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie* ».

Ces derniers ont ensuite considéré que le délai de 15 jours mentionné par les dispositions de l'article 2 du décret du 7 novembre 1989 constitue « *pour l'agent concerné une garanti visant à lui permettre de préparer utilement sa déférence* » et qu'ainsi « *la méconnaissance de ce délai a pour effet de vicier la consultation du conseil de discipline, sauf s'il est établi que l'agent a été informé de la date du conseil de discipline au moins quinze jours à l'avance par d'autres voies* ».

Au cas d'espèce, le Conseil d'Etat en a déduit que la Cour administrative d'appel a commis une erreur en droit en rejetant ce moyen aux motifs, d'une part, que la requérante aurait pu retirer sa convocation dans le délai réglementaire et, d'autre part, que le directeur du Centre Social avait adressé à l'avocat de la requérante un courrier contenant le rapport disciplinaire, la liste des témoins et la convocation :

« Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la lettre recommandée par laquelle le centre social d'Argonne a convoqué Mme B...à la réunion du conseil de discipline du 27 juin 2014 a été expédiée le 10 juin 2014, qu'elle a été vainement présentée à son domicile le 12 juin 2014 et qu'elle a été retirée le 20 juin 2014, soit sept jours avant la réunion. Pour juger que l'intéressée n'avait pas été privée de la garantie prévue par l'article 2 du décret du 7 novembre 1989, la cour administrative d'appel a relevé, d'une part, qu'elle aurait pu retirer sa convocation dans le délai réglementaire, d'autre part, que le directeur du centre social d'Argonne avait adressé le 19 juin 2014 à son avocat un courrier contenant le rapport disciplinaire, la liste des témoins et la convocation.

***En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constats que Mme B...n'avait pas bénéficié d'un délai de quinze jours pour préparer sa défense, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit. Il y a lieu, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, d'annuler son arrêt* ».**

3. Vers une remise en cause des inégalités de traitement salarial entre fonctionnaires et contractuels ?

Dans une décision du 20 juin 2019 (**aff.C-72/18**), la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé contraire au principe de non-discrimination une réglementation nationale réservant, à ancienneté égale, le bénéfice d'un complément de rémunération à des fonctionnaires à l'exclusion des agents contractuels à durée déterminée.

Dans cette affaire, un professeur espagnol contractuel du Ministère de l'Éducation Nationale du gouvernement de Navarre a demandé à ce dernier de lui allouer un complément de rémunération pour grade dont bénéficiaient les professeurs fonctionnaires disposant de la même ancienneté que lui.

Le tribunal administratif au niveau provincial s'est demandé si la nature et la finalité du complément de rémunération pour grade pouvait constituer une raison objective justifiant le traitement moins favorable réservé aux agents contractuels de droit public et a décidé d'adresser une question préjudicielle à la Cour de Justice.

La Cour du Luxembourg a commencé par rappeler que le principe de non-discrimination « *exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié* » (voir notamment en ce sens : **CJUE, 5 juin 2018, C-574/16**).

S'attachant ensuite à prendre en considération « *la nature du travail, les conditions de formation et les conditions de travail* » des contractuels et des fonctionnaires afin de déterminer si ceux-ci se trouvent ou non dans une situation comparable, la Cour a considéré qu'il n'existait au cas d'espèce aucune raison objective susceptible de justifier l'exclusion des agents contractuels de droit public du bénéfice du complément de rémunération.

Cette décision est particulièrement intéressante dans la mesure où, contrairement au Conseil d'Etat qui se limite au seul constat d'une différence statutaire pour conclure que les contractuels et les fonctionnaires « *ne se trouvent pas dans la même situation juridique au regard du service public* » (voir notamment en ce sens : **CE, 12 décembre 2014, n° 367.562**), ce qui peut justifier une différence de traitement en terme de rémunération (voir notamment en ce sens : **CE, 16 mars 2011, n° 322.206**), la Cour de Justice appelle à analyser la nature du travail et les conditions de formation et de travail afin de déterminer si ces derniers sont dans une situation comparable ou non.

En conséquence, l'argument du statut ne devrait plus permettre au juge administratif de justifier une différence de rémunération entre un agent contractuel et un fonctionnaire exerçant des tâches comparables.

4. Les mesures polémiques de la loi de transformation de la fonction publique ont été déclarées conformes à la Constitution

Dans une décision du 1^{er} août 2019 (**n°2019-790 DC**), après avoir réaffirmé les principes constitutionnels applicables à la fonction publique, le Conseil Constitutionnel a jugé que ceux-ci ne sont pas méconnus par les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique.

En premier lieu, plusieurs des dispositions de la loi déferée, portant réforme des instances de dialogue social dans les trois versants de la fonction publique, étaient critiquées au regard du principe de participation des travailleurs résultant du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Les articles 1^{er}, 10, 25 et 30 de la loi de transformation de la fonction publique viennent reformer les commissions administratives paritaires pour prévoir notamment que celles-ci ne seront plus saisies de toutes les décisions individuelles relatives aux fonctionnaires mais uniquement de celles prévues par la loi et le pouvoir réglementaire.

S'agissant de ces dispositions, le Conseil Constitutionnel a écarté la critique tirée de la violation du principe de participation des travailleurs en rappelant que celui-ci ne concerne que la détermination collective des conditions de travail.

En outre, l'article 4 de cette loi est venue remplacer les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par une instance paritaire unique dénommé comité social d'administration au sein de la fonction publique d'Etat, comité social territorial au sein de la fonction publique territoriale et comité société d'établissement au sein de la fonction publique hospitalière.

Cet article était critiqué au motif que cette instance ne comporterait une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, que lorsque les effectifs de l'administration ou de l'établissement en cause dépasseraient un certain seuil.

Or, le Conseil Constitutionnel a considéré qu' « *Il résulte des dispositions de l'article 4 que les comités sociaux d'administration, territoriaux ou d'établissement, qui sont composés de représentants de l'administration et du personnel, connaissent, quel que soit l'effectif de l'administration ou de l'établissement, des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes.*

Ainsi, même lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'est instituée au sein du comité social, les représentants du personnel participent, au sein de ce comité, à la protection de la santé et de la sécurité des agents. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ne peut qu'être écarté ».

En second lieu, les articles 16,18, 19 et 21 de la loi déferée, portant sur l'élargissement des cas dans lesquels, par exception, des agents contractuels peuvent être recrutés pour occuper certains emplois, notamment de direction, dans les trois versants de la fonction publique, étaient également contestés sur le fondement notamment de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui, pour rappel, pose le principe d'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Constitutionnel a écarté ce moyen en considérant notamment que « *le principe d'égal accès aux emplois publics n'interdit pas au législateur de prévoir que des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire puissent être nommées à des emplois qui sont en principe occupés par des fonctionnaires* »

En troisième lieu, les dispositions de l'article 56 de la loi déferée, qui encadre le droit de grève dans les services publics locaux, étaient également contestées sur le fondement du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui prévoit que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Pour rappel, cet article vient intégrer un article 7-2 dans la loi du 26 janvier 1984 disposant que :

« 1.-Dans les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente loi, l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. Cet accord est approuvé par l'assemblée délibérante.

A défaut de conclusion d'accord dans un délai de douze mois après le début des négociations, les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public sont déterminés par délibération de l'organe délibérant.

II. Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents des services mentionnés au I du présent article informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer. Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

III. Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

IV. Est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, dans les conditions prévues aux II et III du présent article. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service ».

Les Députés requérants soutenaient que ces dispositions :

- Conduiraient à ce que les conditions d'exercice du droit de grève dans les services publics locaux varient d'une collectivité territoriale à l'autre, en fonction des accords conclus avec les syndicats ou des décisions de chaque collectivité,
- Apporteraient également des restrictions excessives au droit de grève, d'une part, en obligeant les agents publics, sous peine de sanctions disciplinaires, à déclarer à l'avance leur intention de participer à une grève et, d'autre part, en permettant à l'autorité territoriale d'imposer à ces agents d'exercer ce droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme,
- Ne détermineraient pas avec suffisamment de précision les services publics et les agents susceptibles d'être soumis à ces nouvelles obligations,
- Pour le même motif, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative, ce qui permettrait à chaque collectivité territoriale de réglementer discrétionnairement l'exercice du droit de grève :

Le Conseil Constitutionnel a rappelé qu' « aux termes du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». En édictant cette disposition, les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la

défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte.

En ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ».

Il a ensuite considéré que les aménagements apportés aux conditions d'exercice du droit de grève ne sont pas disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur et a écarté le moyen tiré de la méconnaissance du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 :

« 49. En premier lieu, le législateur a précisé que le nouveau dispositif d'encadrement du droit de grève s'applique aux services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire et de restauration collective et scolaire.

Il a également précisé que ce dispositif n'est applicable à ces services publics que lorsque leur interruption, en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services. En retenant de telles conditions, dont les termes ne sont pas imprécis, le législateur a suffisamment délimité le champ des services publics soumis aux dispositions contestées.

50. En outre, en renvoyant à un accord le soin de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions d'organisation du travail et d'affectation au sein du service des agents présents, le législateur a suffisamment encadré le contenu de l'habilitation ainsi donnée aux organisations syndicales et à la collectivité ou à l'établissement.

51. Enfin, en prévoyant que, à défaut de conclusion d'un accord, il revient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer les services, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence.

52. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'incompétence négative du législateur doit être écarté.

53. En deuxième lieu, l'obligation de déclaration préalable de participation à la grève, qui ne saurait être étendue à l'ensemble des agents, n'est opposable qu'aux seuls agents participant directement à l'exécution des services publics mentionnés ci-dessus et qualifiés d'« indispensables » à la continuité du service public dans l'accord ou dans la délibération de la collectivité ou de l'établissement. Par ailleurs, une telle obligation n'interdit pas à un de ces agents de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de

participer, dès lors qu'il en informe l'autorité territoriale au plus tard quarante-huit heures à l'avance.

54. *En troisième lieu, en permettant à l'autorité territoriale d'imposer aux agents en cause d'exercer leur droit de grève dès leur prise de service et jusqu'au terme de ce dernier, le législateur a entendu prévenir les risques de désordre manifeste dans l'exécution du service public causés par l'interruption ou la reprise du travail en cours de service. Cette restriction apportée aux conditions d'exercice du droit de grève tend ainsi à éviter le recours répété à des grèves de courte durée mettant en cause la continuité du service public. Par ailleurs, elle n'oblige pas l'agent qui souhaite cesser son travail à le faire dès sa première prise de service postérieure au déclenchement de la grève.*
55. *En dernier lieu, les sanctions disciplinaires contestées sont uniquement destinées à réprimer l'inobservation des obligations de déclaration préalable et d'exercice du droit de grève dès la prise de service, dont la méconnaissance ne confère pas à l'exercice du droit de grève un caractère illicite.*
56. *Il résulte de tout ce qui précède que les aménagements ainsi apportés aux conditions d'exercice du droit de grève ne sont pas disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. Le grief tiré de la méconnaissance du septième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit donc être écarté.*
57. *Par conséquent, l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution ».*

Comme l'a indiqué le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Action et des Comptes Publics, Olivier DUSSOPT, à l'issue d'une réunion avec les employeurs publics et les organisations syndicales, les décrets d'application de la loi de transformation de la fonction publique devraient rapidement être publiés.

IV. ACTUALITE EN DROIT DE L'URBANISME

1. CE 12 juillet 2019, n° 422542 – Serres agricoles photovoltaïques – zone agricole d'un PLU

La construction en zone agricole d'un plan local d'urbanisme (PLU) de serres agricoles photovoltaïques, c'est-à-dire de serres agricoles dont la toiture est recouverte de panneaux photovoltaïques, fait débat.

En effet, le 1° de l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme dispose que peuvent être autorisées en zone agricole d'un PLU « (...) *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (...)* ».

Certaines juridictions du fond considéraient que si des serres agricoles dénuées de panneaux photovoltaïques étaient effectivement nécessaires à l'exploitation agricole, ce n'était pas le cas des serres « photovoltaïques ». Ce raisonnement supposait – en creux –

que certains projets de serres « photovoltaïques » étaient avant tout destinés à la production d'énergie électrique.

Dans cet arrêt du 12 juillet 2019, le Conseil d'Etat conforte la possibilité d'implanter des serres agricoles photovoltaïques en jugeant que : « (...) *La circonstance que des constructions et installations à usage agricole puissent aussi servir à d'autres activités, notamment de production d'énergie, n'est pas de nature à leur retirer le caractère de constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole au sens des dispositions précédemment citées, dès lors que ces autres activités ne remettent pas en cause la destination agricole **avérée** des constructions et installations en cause.* »

On remarquera que le Conseil d'Etat pose néanmoins un garde-fou en précisant que la destination agricole des serres doit être « avérée », faisant obstacle ainsi à l'implantation de serres photovoltaïques prétendument agricoles, dont l'objet principal (voire unique) serait de produire de l'énergie électrique.

2. CAA Lyon 11 juillet 2019, n° 18LY00937 – Emploi de matériaux imposés par le PLU

La Cour administrative d'appel de Lyon a jugé que les plans locaux d'urbanisme peuvent imposer l'utilisation de certains matériaux pour les constructions y compris quand ces dernières ne sont pas incluses dans un périmètre protégé : « 4. *Toutefois, et alors que **les documents locaux d'urbanisme peuvent, s'agissant de déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions en application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme alors en vigueur dont la teneur est désormais reprise à l'article L. 151-18 de ce code, imposer l'utilisation de certains matériaux pour les constructions, y compris quand ces dernières ne sont pas incluses dans un périmètre protégé, les auteurs du POS de la commune des Contamines-Montjoie ont pu légalement imposer en l'espèce, en des termes excluant toute interprétation et pour des considérations esthétiques ayant trait au respect de l'architecture traditionnelle savoyarde, le recours partiel au bois traité non peint.***(...) »

Il s'agit d'une position contraire à celle de la doctrine administrative et qui reste encore à être confirmée par le Conseil d'Etat.

3. Doctrine administrative – note technique du 7 août 2019 relative aux campings et parcs résidentiels de loisirs

Le ministère de l'Economie et des Finances et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont publié une note technique relative aux autorisations d'urbanisme et aux prérequis nécessaires au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs.

Notamment, cette note rappelle la validité des anciennes autorisations délivrées obtenues par les exploitants avant l'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007.

La note précise que ces titres restent valables et octroient les mêmes droits et obligations que le permis d'aménager. Aucune différence de traitement ne doit être

établie entre les possesseurs d'autorisations antérieures à la réforme des autorisations d'urbanisme et ceux qui bénéficient d'un permis d'aménager postérieur.

Toutefois, la note rappelle également que le réaménagement du camping ou du PRL ayant pour conséquence d'augmenter de plus de 10% le nombre des emplacements par rapport à l'autorisation initiale nécessite la délivrance d'un nouveau permis d'aménager (article. R. 421-19 du code de l'urbanisme). Celui-ci est instruit selon les règles en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation (prise en compte de la loi littoral, zones de risque naturel...).

4. CAA Marseille 8 juillet 2019, n° 17MA01570 – Enquête publique – Devoir de réserve du commissaire enquêteur – Vice de procédure

La Cour administrative d'appel de Marseille a jugé que le manquement du commissaire-enquêteur à son devoir de réserve en début d'enquête est susceptible d'entacher ses conclusions d'un parti pris initial de nature à vicier la procédure et ainsi entraîner l'annulation de la déclaration d'utilité publique.

« 6. Il ressort des pièces du dossier que le commissaire enquêteur désigné pour donner son avis sur le projet litigieux s'est exprimé dans le journal Nice Matin le 21 septembre 2013, lendemain de l'ouverture de l'enquête publique. S'il a rappelé qu'il était neutre et indépendant, que son rôle consistait à apporter des réponses, accueillir le public et donner un avis au préfet, il a également répondu, à la question de savoir si le projet lui paraissait à l'heure actuelle viable, que " juridiquement, je ne vois pas d'anomalies à l'utilité publique du prolongement. Je ne peux évidemment pas encore dire quel avis je vais rendre mais, à moins, de découvrir une énormité, je pense que le projet ira à terme. L'intérêt public est toujours supérieur à l'intérêt privé en France ".

Compte-tenu de la nature, de la publicité et du stade de la procédure à laquelle ils sont intervenus, ces propos, qui s'analysent comme un parti pris initial favorable au projet puisque le commissaire-enquêteur suggère clairement que son avis sera favorable sauf « énormité », ont entaché la procédure d'un vice, qui a privé le public d'une garantie, et ce même si les conclusions que le commissaire-enquêteur a rendues sont complètes et motivées. Pour ce motif, l'arrêté préfectoral contesté doit être annulé. »

5.

Loi		
Loi n°2019-803 du 29 juillet 2019	Notre-Dame de Paris	Cette loi crée un établissement public de l'état à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de la culture. Celui-ci sera chargé d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de l'édifice et exercera la

		maitrise d'ouvrage des travaux. Cette loi prévoit aussi que des dérogations aux règles d'urbanisme et de protection de l'environnement pourront être adoptée avant aout 2020 par ordonnance.
--	--	---

Décrets		
Décret n°2019-331 du 17 avril 2019	Urbanisme - Aménagement commercial	Un décret, pris pour application des article 163 et 166 de la loi Elan du 23 novembre 2018, porte sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) ainsi que les sur les critères d'appréciation des projets soumis à autorisation commerciale (AEC) . Les demandes d'AEC déposées à compter du 1 ^{er} janvier 2020 doivent comporter une analyse d'impact qui « <i>évalue les effets du projet sur l'animation et le développement économique du centre-ville de la commune d'implantation, des communes limitrophes et de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, ainsi que sur l'emploi (...)</i> ». Le demandeur doit prouver notamment « <i>qu'aucune friche existante ne permet l'accueil du projet envisagé</i> ». Le décret vient définir le contenu de l'analyse d'impact (article 4) qui doit être réalisée par un organisme indépendant habilité par le Préfet . Le décret détermine aussi les conditions de cette habilitation (article 5). Par ailleurs, sont fixées, les modalités de désignation des nouveaux membres de la CDAC et le calcul du quorum applicable, ainsi que celles des nouvelles auditions que la commission devra mener, avec effet au 1 ^{er} octobre 2019.
Décret n°2019-281 du 5 avril 2019	Construction - Rénovation énergétique	Un décret adapte les modalités de demande de l'éco-prêt à taux zéro « <i>pour faciliter le financement des travaux de rénovation énergétique</i> ». Il prévoit les conditions dans lesquelles l'éco-PTZ peut être octroyé pour financer une unique action des travaux de rénovation énergétique et non plus nécessairement un bouquet de travaux, conformément à la loi de finance 2019 (article 184). Le plafond de cet « <i>éco-PTZ est fixé à 10 000 €</i> ». Cela s'applique aux offres de prêt émises depuis le 1 ^{er} mars 2019.
Décret n°2019-505 du 23 mai 2019	Urbanisme - Autorisation d'urbanisme - Loi Elan	La loi Elan (article 62) a consacré la possibilité pour les communes et les EPCI de confier à des prestataires privés l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme . Un décret met à jour, en conséquence, la liste des services auxquels l'organe délibérant de la collectivité peut faire appel en y ajoutant donc, les opérateurs privés. Toutefois, l'autorité de délivrance des permis de construire demeure seule compétente pour signer les actes d'instruction. De plus, conformément à la loi Elan, les prestataires privés ne peuvent pas se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer l'exercice indépendant impartial et objectif de leurs fonctions (article 62). En outre, l'autorité de délivrance garde l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du ou des prestataires. Enfin, les missions confiées ne doivent entraîner aucune charge supplémentaire pour les pétitionnaires.
Décret n°2019-563 du 7 juin 2019	Aménagement commercial - Loi Elan	Un décret rend opérationnel les nouvelles règles relatives aux commissions d'aménagement commercial et aux contrôles renforcés des autorisations d'exploiter adoptées par la loi Elan du 23 novembre 2018. Le décret prévoit ainsi la mise en œuvre de la « clause de revoyure » (article 171 de

		<p>la loi ELAN). Ce dispositif permet aux porteurs de projet dont la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) a été rejetée par la Commissions nationale d'aménagement commercial (CNAC) de lui soumettre une nouvelle demande sans passer par la Commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC). Ainsi cette demande devra notamment comprendre le dossier actualisé, accompagné, à peine d'irrecevabilité d'un exposé synthétique des ajustements apportés au projet. Le pétitionnaire aura cinq jours, à compter de la saisine de la CNAC, pour notifier sa demande au Préfet, et s'il y a lieu, à chaque requérant auteur d'une précédente saisine sur ce même projet. Lorsque la réalisation du projet nécessite un permis de construire, le projet doit être déposé en mairie. C'est le Maire qui le transmettra au secrétariat de la CNAC.</p> <p>Autre nouveauté de la loi Elan : le renforcement des contrôles les posteriori des AEC (article 168). En effet, le texte oblige le bénéficiaire de l'AEC à communiquer au Préfet, au maire et au représentant de l'EPCI concerné, un certificat attestant du respect de l'autorisation délivrée. L'absence de ce certificat, dans le délai d'un mois, avant l'ouverture du public, rend illicite l'exploitation des surfaces de vente. Le décret vient préciser les conditions d'obtention de ces certificats et d'organisation des contrôles des surfaces commerciales par les agents habilités. Ces dispositions s'appliqueront aux équipements dont l'ouverture est prévue au 1^{er} janvier 2020.</p> <p>Par ailleurs, dans les opérations de revitalisation des territoires (ORT) créées, par la loi Elan, les projets commerciaux ne seront pas soumis à AEC, sauf si la convention d'ORT en décide autrement (article 157 de la loi). Un simple avis d'ouverture au public publié dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département un mois au plus tard avant la date d'ouverture du projet suffira. Ces dispositions seront applicables aux équipements dont l'ouverture est prévue au 1^{er} janvier 2020. Enfin, le décret complète les dispositions relatives à l'obligation de démantèlement et de remise en état, par le propriétaire du site, après cessation de l'exploitation (article 164 de la loi ELAN).</p>
Décret n°2019-641 du 25 juin 2019	Vente en état futur d'achèvement (VEFA)	<p>L'article 75 de la loi Elan a modifié les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la VEFA pour permettre au vendeur et à l'acquéreur de convenir, au stade du contrat préliminaire, de certains travaux de finition ou d'installation d'équipements sanitaires dont ce dernier peut se réserver l'exécution, après la livraison du logement. Le contrat comporte alors une clause stipulant que l'acquéreur accepte la charge, le coût et les responsabilités qui résultent de ces travaux. Ce décret dresse la liste de ce qui peut être prise en charge par l'acquéreur dans ce cadre. Il s'agit de travaux de finition des murs intérieurs, de revêtement ou d'installation d'équipements de chauffage ou de sanitaires et le cas échéant du mobilier pouvant les accueillir. Un arrêté fixe la liste limitative de ces travaux et leurs caractéristiques.</p> <p>Le décret autorise en outre, l'acquéreur à revenir sur la clause par laquelle il a manifesté sa volonté de se réserver l'exécution de travaux de finition ou d'installation</p>

		<p>d'équipements, en notifiant sa décision au vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique, dans le délai stipulé sur le contrat préliminaire.</p> <p>Enfin, le texte adapte les mentions obligatoires de ce contrat et la définition de l'achèvement de l'immeuble lorsque l'acquéreur se réserve l'exécution de certains travaux.</p>
Décret n°2019-635 du 24 juin 2019	Hébergement d'urgence	<p>L'article 32 de la loi Elan a aménagé les dispositifs de réquisition de locaux avec attributaire pour permettre la réquisition de locaux, y compris de bureaux, à des fins d'hébergement d'urgence. Sont notamment modifiés la durée de la réquisition, plus courte, le calcul de l'indemnité compensatoire versée au titulaire du droit d'usage du local réquisitionné ou encore les travaux de mise aux normes des locaux. Ainsi ce décret adapte en conséquence les dispositions réglementaires et précise la liste des communes concernées par ce dispositif. Par ailleurs, la loi Elan a renforcé le rôle du Maire qui doit donner son accord lorsque le Préfet envisage la réquisition d'un local situé, dans un quartier de la politique prioritaire de la ville. L'article 6 du décret précise ainsi que « <i>cet accord est réputée favorable si le Maire de la commune n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la demande d'accord</i> ».</p>
Décret n2019-795 du 26 juillet 2019	Exploitation commerciale	<p>La loi Elan (article 57 a autorisé) les préfets de département à suspendre l'enregistrement et l'examen, en commission départementale d'aménagement commercial des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) relatives aux projets dont l'implantation est prévue sur le territoire des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT), mais hors des secteurs d'intervention de l'ORT. Ce décret fixe les conditions et les modalités d'une telle suspension. Elle peut intervenir à l'initiative du Préfet, ou être sollicitées par les exécutifs des locaux concernés. Le préfet peut décider de suspendre la procédure pour une durée qui ne peut en principe excéder trois ans. L'arrêté de suspension outre cette durée, mentionnera les objectifs poursuivis par l'ORT et que le projet est susceptible de compromettre et les caractéristiques du projet qui constituent un risque à ce égard ; ainsi que les données relative à la vacance de logements à la vacance commerciale et au chômage, ou tout élément utile relatif à la zone de chalandise contribuant à ce risque.</p>

Instruction ministérielle		
Instruction du 26 juin 2019 (NOR : INTE 917586C)	Environnement-Catastrophes naturelles	Une instruction du Ministère de l'Intérieur adressée aux Préfets de département aménage les modalités d'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en matière d'inondation, par remontée de nappe phréatique et de mouvement de terrain.

Conseil d'Etat		
Conseil d'Etat, 15 avril 2019, n°425854 (avis)	Urbanisme - Autorisations commerciales	Par cet avis, le Conseil d'Etat apporte, des précisions concernant les décisions d'irrecevabilité de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) . Ainsi, le Conseil d'Etat énonce que les décisions de la CNAC , prises à la suite d'un recours introduit devant elle, contre un avis favorable délivré par la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) sont des actes préparatoires insusceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir . Le requérant dont le recours a été déclaré irrecevable devra attendre la délivrance du permis de construire pour contester la décision de la CNAC, dans le cadre d'un recours contre ce permis. En outre, cet avis précise les obligations de la cour administrative d'appel, saisie d'une requête dirigée contre un permis de construire valant autorisation commerciale . Ainsi, la cour administrative d'appel devra contrôler l'intérêt à agir du requérant et saisir préalablement la CNAC avant le dépôt de la requête . Si la CNAC juge irrecevable le recours contre le requérant qui l'avait saisie, alors que la CAA juge recevable la requête, il lui appartient d'apprécier si cette irrégularité est susceptible d'avoir une incidence sur le sens de la décision attaquée, auquel cas le permis encourt l'annulation . De plus, dans cette hypothèse, la CAA peut appliquer les dispositions de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme et surseoir à statuer dans l'attente du permis de construire modificatif .
Conseil d'Etat, 8 avril 2019, n°411862	Environnement - Projet éolien	En l'espèce, le Ministre chargé de l'énergie a déclaré d'utilité publique la création d'une

		liaison électrique sous-marine et souterraine entre le poste de livraison d'une société exploitant un parc éolien offshore et les postes RTE à terre. Un particulier a demandé l'annulation de cet arrêté ministériel. Il invoquait notamment la méconnaissance du principe de précaution, en raison de l'existence d'un risque de leucémies infantiles résultant de l'exposition aux ondes électromagnétiques. Tout d'abord, le Conseil d'Etat admet, que l'existence de leucémies infantiles doit être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible pour justifier l'application du principe de précaution. Toutefois, le Conseil d'Etat estime, qu'en l'espèce, les mesures prises par le porteur de projet suffisent pour répondre au principe de précaution , en ce que la liaison souterraine n'émet pas d'ondes électromagnétiques et que la société devra mettre en place un dispositif de surveillance et de mesures des ondes électromagnétiques, conformément à l'article L. 323-13 du code de l'énergie.
Conseil d'Etat, 11 avril 2019, n°413548	Environnement - Installations nucléaires	En l'espèce, plusieurs associations demandaient au Conseil d'Etat d'annuler le refus implicite opposé par le Premier Ministre à leur demande d'abrogation du décret n°2007-534 du 10 avril 2017, autorisant la création d'une installation nucléaire de base (INB) et d'enjoindre d'abroger le décret. Les associations estimaient que l'exploitant ne disposait plus des capacités techniques et financières nécessaires pour conduire le projet dans le respect de la santé, de la sécurité, de la salubrité publiques et de la protection de l'environnement. Pour le Conseil d'Etat, il incombe à l'administration de vérifier si les conditions légales, permettant le fonctionnement de l'installation, sont toujours remplies. Si les conditions ne le sont plus, l'administration doit alors modifier l'autorisation pour fixer les dispositions complémentaires que requiert la protection de la sécurité, de la santé et de la salubrité publiques et de l'environnement. Si cela n'est pas suffisant, elle doit alors abroger l'autorisation. Toutefois, en l'espèce, rien ne permettait de démontrer que l'exploitant ne disposait plus des capacités techniques et financières nécessaires pour conduire le projet.
Conseil d'Etat, 8 avril 2019, n°427729 (avis)	Urbanisme - Contentieux - Notification (article R. 600-1 du code de l'urbanisme)	En l'espèce, saisi par des particuliers dont la demande de permis de construire a été refusée, un tribunal administratif a annulé ledit refus et a enjoint au Maire de la commune de délivrer l'autorisation. La cour

		<p>administrative d'appel, saisie par la Commune, à sursis à statuer et transmis au Conseil d'Etat la question de la nécessité ou non pour le requérant qui fait appel de ce jugement, de notifier ce recours au bénéficiaire de l'autorisation en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme. Le Conseil d'Etat considère que la commune n'avait pas à notifier son recours au bénéficiaire du permis. Le Conseil d'Etat énonce le fait que si les dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, visent dans un but de sécurité juridique, à permettre au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme ainsi qu'à l'auteur de cette décision d'être informé à bref délai de l'existence d'un recours contentieux dirigé contre elle. Elles doivent dès lors, être regardées comme s'appliquant également à un recours exercé contre une décision juridictionnelle constatant l'existence d'une telle autorisation. Toutefois, en l'espèce, la décision du tribunal administratif, n'avait ni pour effet de constater l'existence d'une telle autorisation, ni de rendre le bénéficiaire de cette décision titulaire d'une autorisation. La commune n'était donc pas tenue de notifier son recours.</p>
Conseil d'Etat, 24 avril 2019, n°41798	Urbanisme-Fiscalité	<p>Un Maire a délivré un permis de construire à un particulier pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation. Un titre de perception correspondant à la taxe d'aménagement a été émis à son encontre. Le particulier a demandé à être déchargé de la part communale de cette taxe en tant qu'elle dépasse une somme supérieure au montant résultant de l'application du taux de 1% prévu par le dernier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme. À noter que, par une précédente délibération, la commune avait fixé ce taux à 5% sur l'ensemble du territoire. La délibération antérieurement prise par la commune continue à s'appliquer les années suivantes. En effet, il résulte des dispositions de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, que le taux de 1% ne s'applique qu'en l'absence de toute délibération communale fixant le taux de la taxe d'aménagement. En revanche, dès lors que le conseil municipal fait usage de la possibilité qui lui est offerte par le deuxième alinéa dudit article L. 331-14 de fixer des taux différents et a adopté une délibération, qui prévoyait un taux supérieur à 1%, cette dernière en l'absence de nouvelle délibération adoptée dans les conditions prévues au premier alinéa, est reconduite de plein droit chaque année.</p>

CE, 29 mai 2019, n°419921	Urbanisme-Constructibilité limitée	<p>En l'espèce, un Préfet a refusé d'octroyer à des particuliers un permis de construire pour la restauration et l'extension d'une habitation sise dans une commune et dépourvue de documents d'urbanisme. Le Préfet soutenait que le projet situé en dehors des parties urbanisées, ne pouvait être regardé comme une extension mesurée d'une construction existante, condition nécessaire selon lui pour pouvoir déroger à la règle de la constructibilité limitée conformément à l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme (ex-article 111-1-2). La question à laquelle devait répondre le Conseil d'Etat était de savoir si l'extension aux constructions existantes doit-elle être mesurée. Le Conseil d'Etat considère que l'extension aux constructions existantes n'a pas à être mesurée. En effet en application de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisés des projets, qui eut égard à leur implantation par rapport aux constructions existantes et à leurs ampleurs limitées en proportion de ces constructions, sont regardés comme ne procédant qu'à leur extension. En revanche, aucune disposition n'impose qu'une extension satisfaisant à ces critères doivent, en outre présenter un caractère mesuré. Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que les conditions tenant au respect de « <i>traditions architecturales locales</i> » visés à cet article L. 111-4 du code de l'urbanisme, ne s'applique pas à l'extension des constructions existantes, mais seulement à la construction de bâtiments nouveaux.</p>
CE, 26 juin 2019, n°414931	Loi Montagne	<p>Par une décision du Conseil d'Etat, publiée au Journal Officiel, le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles est partiellement annulé. Pour mémoire, les UTN sont définies par la loi Montagne 2 de 2016 comme « tout opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ». Elles échappent à la règle de construction en continuité de l'urbanisation existante. De plus, la création et l'extension des UTN sont prévues par le Scot et le PLU dont l'élaboration est soumise à évaluation environnementale. Toutefois, lorsque la commune n'est pas couverte par de tels documents d'urbanisme, ces opérations sont décidées par l'autorité administrative, qui, au terme du décret litigieux, le préfet coordinateur du massif ou le préfet de</p>

		<p>département.</p> <p>Le Conseil censure ce décret en ce qu'il ne soumet pas à évaluation environnementale la création ou l'extension d'UTN par décision préfectorale, alors qu'elle est « <i>susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement</i> », au sens de la directive du 27 juin 2001.</p> <p>Le Conseil d'Etat relève que si le décret impose que « <i>le dossier de demande d'autorisation comporte des éléments relatifs notamment à l'état des milieux naturels, aux caractéristiques principales du projet, à ses effets prévisibles sur les milieux naturels, aux mesures pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser les incidences négatives notables sur l'environnement (...)</i> », il ne prévoit pas de consultation de l'autorité environnementale. Le décret ne peut donc être considéré, comme instituant, pour ce type d'UTN, une procédure d'évaluation environnementale conforme aux objectifs de la directive. Il est annulé sur ce point.</p>
CE, 7 juin 2019, n°414426	Environnement-Projet éolien	<p>Le Conseil d'État considère que l'autorisation d'exploiter un parc éolien, n'a ni pour objet, ni pour effet d'autoriser la construction d'ouvrages de production d'énergie éolienne. Une telle autorisation prévue par le Code de l'énergie, ne se substitue pas aux autres autorisations requises pour la réalisation du projet en particulier celle prévue par l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la protection des eaux (alors applicable). C'est pour l'obtention de cette autorisation que le projet devra faire l'objet d'une enquête publique préalable. La délivrance de l'autorisation d'exploitation elle-même n'implique pas d'avantage la réalisation d'une étude d'impact préalable prévue par les articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 122-8 dudit code de l'environnement. Ainsi l'enquête publique précédant l'autorisation d'exploiter un projet éolien n'est pas obligatoire.</p>
CE, 27 mai 2019, n°420554	Environnement-Permis de construire	<p>La question qui se posait dans cet arrêt était de savoir si une autorité peut à la fois rendre un avis en tant qu'autorité environnementale sur un projet et délivrer un permis de construire sur ce projet. Le Conseil d'État a répondu par la négative. En effet, le Conseil d'État a appliqué sa jurisprudence selon laquelle les dispositions du droit de l'Union Européenne et du code de l'environnement font obstacle à ce que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise</p>

		d'ouvrage soit en même temps chargée de la consultation en matière environnementale. Ces dispositions imposent qu'en un tel cas, une séparation fonctionnelle soit imposée au sein de cette autorité, de manière à ce qu'une entité administrative interne à celle-ci, dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres, et soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur le projet concerné.
CE, 26 juin 2019, n°412429	Urbanisme-Autorisation	Un permis de construire peut être refusé en raison de garanties insuffisantes contre le risque incendie. Lorsqu'un projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime qu'il n'est plu légalement possible, au vu du dossier, d'accorder celui-ci en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet des modification substantielles, permettant d'assurer la conformité de la construction aux dispositions dont l'administration est chargée d'assurer le respect. Si en l'espèce, le particulier soutenait qu'il avait fait le nécessaire pour limiter les risques incendie, le juge a estimé que, compte tenu des risques particulièrement élevés que présentait le projet au regard de sa situation géographique, les aménagements envisagés n'étaient pas de nature à permettre de regarder le refus de permis comme irrégulier.
CE, 12 juillet 2019, n°418818	Urbanisme-Intercommunalité	Le Conseil d'État a considéré que même si la compétence en matière de PLU a été transférée à la métropole et que cette dernière l'exerce de plein droit à compter de la date du transfert, le conseil municipal demeure l'auteur de la délibération attaquée. Le Conseil d'État considère que « <i>La Commune (...) avait, de ce fait la qualité de partie à l'instance ouverte devant le tribunal administratif par le déféré du préfet (..), quand bien même ce déféré n'a pas été formé que postérieurement à la date du transfert à la métropole de la compétence en matière de plan local d'urbanisme</i> » et que le préfet a contesté le PLU litigieux après cette date.

CE, 19 juin 2019, n°413967	Urbanisme-Fiscalité	Il résulte des articles L. 331-6 et L. 331-24 du Code de l'urbanisme que, lorsqu'un permis a été délivré à plusieurs personnes pour la construction de bâtiments dont le terrain d'assiette peut faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement des travaux, les redevables de la taxe, dont le permis est le fait générateur, sont les titulaires de celui-ci. Chacun d'entre eux est redevable de l'intégralité de la taxe due à raison de l'opération de construction autorisée. Dans cette situation, l'administration peut mettre cette taxe à la charge de l'un des bénéficiaires du permis ou la répartir entre eux, à la condition alors que le montant cumulé correspondant aux différents titres de perception émis n'excède pas celui de la taxe due à raison de la délivrance du permis.
Questions parlementaires		
QE n°07669, publiée au JO du Sénat le 16 mai 2019	Construction logement social Loi Littoral	La question parlementaire portait sur le fait de savoir si l'obligation SRU pouvait-elle être ajustée aux communes soumises à la loi Littoral, disposant souvent de peu de foncier constructible. Pour rappel, le dispositif SRU permet d'exempter de l'effort de construction de logements sociaux les communes situées dans des agglomérations peu tendues ou hors des agglomérations dans des secteurs isolés mal desservis et peu attractifs pour les ménages modestes ou les bailleurs sociaux ; et celles donc plus de la moitié est grevée par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction. Ainsi, sur la base de ces critères, un décret du 28 décembre 2017 a dispensé pour les années 2018-2019 274 communes de l'obligation de SRU. Ce décret sera actualisé fin 2019. Finalement, 1072 communes resteront soumises à l'obligation de rattrapage en 2018. Parmi elles, se trouvent bien entendu des communes littorales. Pour développer l'offre de logements sociaux, elles peuvent introduire dans les documents d'urbanisme locaux des servitudes pour promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle sur les nouvelles urbanisations. Elles ont aussi la possibilité de recourir à l'acquisition-amélioration de logements sociaux et au conventionnement du parc privé existant vis l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) et/ou à l'intermédiation locative, qui peuvent constituer des outils rapides de développement de l'offre pour les ménages les plus modestes.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jérôme JEANJEAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a final flourish, all written above a horizontal line.